
DOMAINE :	Élèves – Sécurité et bien-être	En vigueur le :	6 novembre 1999
TITRE :	Prévention et intervention en matière de violence et de l'intimidation	Révisée le :	7 décembre 2018

Dans le but d'alléger le texte, les formes au masculin du présent document désignent aussi bien les femmes que les hommes à moins que le contexte n'en indique le contraire.

DÉFINITIONS

Agression

Commets une agression quiconque emploie la force ou tente ou menace d'employer la force contre une autre personne.

Agression sexuelle

Toute activité sexuelle, comme un baiser, un attouchement, une relation sexuelle, etc. imposée à une personne sans son consentement.

Arme

Tout objet utilisé pour menacer, faire mal, blesser ou tuer.

Le *Code criminel* classe les armes en deux catégories :

1. Tout objet conçu pour être utilisé comme une arme, expressément conçu pour être utilisé dans un combat ou pour infliger une punition.
2. Tout objet qu'une personne utilise ou a l'intention d'utiliser comme arme, qui n'est pas expressément conçu pour être utilisé dans un combat ou pour infliger une blessure, mais qui peut être utilisé comme une arme dans certaines circonstances pour blesser ou pour menacer et intimider.

Arme à feu

Toute arme, y compris carcasse ou une boîte de culasse d'une arme ainsi que toute chose pouvant être utilisée comme telle, susceptible, grâce à un canon qui permet de tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile, d'infliger des lésions corporelles graves ou la mort à une personne.

Blessure

Aux fins des présentes, « blessure » désigne une lésion corporelle qui nuit à la santé ou au bien-être d'une personne et qui n'est pas de nature passagère ou sans importance.

Discrimination

La discrimination constitue le fait de nier à une personne ou à un groupe un traitement égal, des droits civils et certaines possibilités au chapitre de l'éducation, du logement, des soins de santé, de l'emploi et de l'accès à des services, des biens et des installations. La discrimination peut être fondée sur la race, la nationalité, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'expression de l'identité sexuelle, l'âge, la religion, l'allégeance politique ou l'origine ethnique, l'état civil ou la situation familiale, un handicap physique ou lié au développement, ou à une déficience intellectuelle.

Extorsion – *Code criminel*, paragraphe 346(1)

Commets une extorsion quiconque, sans justification ou excuse raisonnable et avec l'intention d'obtenir quelque chose, par menace, accusation ou violence, induit ou tente d'induire en erreur une personne, que ce soit ou non la personne menacée ou accusée, ou celle contre qui la violence est exercée, à accomplir ou à faire accomplir quelque chose.

Harcèlement

Le *Code des droits de la personne*, L.R.O. 1990 définit le harcèlement comme étant « *le fait pour une personne de faire des remarques ou des gestes vexatoires lorsqu'elle sait ou devrait raisonnablement savoir que ces remarques ou ces gestes sont importuns* » (chap. H.19, partie II, article 10).

Le harcèlement consiste en la répétition non désirée de remarques, de suggestions et de regards ou encore en actes physiques qui sont choquants ou offensifs. Le harcèlement est coercitif de nature et toujours fondé sur une question de pouvoir.

Le harcèlement sexuel comprend le harcèlement relié à l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, ou l'expression de l'identité sexuelle

Intimidation

Comportement agressif et généralement répété d'un élève envers une autre personne qui, à la fois :

a) a pour but, ou dont l'élève devrait savoir qu'il aura vraisemblablement cet effet :

(i) soit de causer à la personne un préjudice, de la peur ou de la détresse, y compris un préjudice corporel, psychologique, social ou scolaire, un préjudice à la réputation ou un préjudice matériel,

(ii) soit de créer un climat négatif pour la personne à l'école;

b) se produit dans un contexte de déséquilibre de pouvoirs, réel ou perçu, entre l'élève et l'autre personne, selon des facteurs tels que la taille, la force, l'âge, l'intelligence, le pouvoir des pairs, la situation économique, le statut social, la religion, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle, la situation familiale, le sexe, l'identité sexuelle, l'expression de l'identité sexuelle, la race, le handicap ou des besoins particuliers. («intimidation»)

Formes d'intimidation

On entend en outre par comportement, pour l'application de la définition de «intimidation», le recours à des moyens physiques, verbaux, électroniques, écrits ou autres.

Cyberintimidation

On entend en outre par intimidation, pour l'application de la définition de «intimidation», l'intimidation par des moyens électroniques (communément appelée cyberintimidation), notamment par :

a) la création d'une page Web ou d'un blogue dans lequel le créateur usurpe l'identité d'une autre personne;

b) le fait de faire passer une autre personne comme l'auteur de renseignements ou de messages affichés sur Internet;

c) la communication électronique d'éléments d'information à plus d'une personne ou leur affichage sur un site Web auquel une ou plusieurs personnes ont accès.

Menaces – Code criminel, paragraphe 264(1)

Commets une infraction quiconque sciemment profère, transmet ou fait recevoir par une personne, de quelque façon que ce soit, une menace : a) de causer la mort ou des blessures graves à quelqu'un; b) de brûler, détruire ou endommager des biens meubles ou immeubles; c) de tuer, empoisonner ou blesser un animal ou un oiseau qui est la propriété de quelqu'un.

Racisme

Croyance, supposition ou acte implicite ou explicite fondés sur une idéologie affirmant la supériorité intrinsèque d'une race ou d'une ethnie sur une autre, et décelable aussi bien dans les structures ou programmes organisationnels et institutionnels que dans les opinions et les comportements privés. Les paroles insultantes ou désobligeantes à l'endroit d'un groupe racial ou ethnique sont des affronts racistes. On appelle incident racial toute manifestation de croyance raciste sous forme de moqueries, de plaisanteries racistes, d'injures, de plaisanteries, d'impolitesses, de graffitis, de stéréotypes, de menaces, d'insultes haineuses, de violence physique et de génocides.

Sexisme

Préjugé ou discrimination fondé sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle ou l'expression de l'identité sexuelle).

Violence

La violence se caractérise par des menaces verbales ou écrites, des agressions ou un harcèlement de nature physique, psychologique ou sexuelle, ou un harcèlement fondé sur la race ou l'origine ethnique, qu'elle soit le fait d'une seule personne ou d'un groupe de personnes, et qui a pour effet ou est susceptible de nuire à la santé et au bien-être des élèves, des membres du personnel ou de toute personne en visite à l'école.

La violence sexiste comprend la violence liée à l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, ou l'expression de l'identité sexuelle.

Vol qualifié – Code criminel, article 343

Commet un vol qualifié quiconque vole et, pour extorquer la chose volée ou empêcher ou maîtriser toute résistance au vol, emploie la violence ou des menaces de violence contre une personne ou des biens.

Équipes d'action pour la sécurité dans les écoles

Chaque école doit avoir une équipe responsable de la sécurité dans les écoles, qui se compose d'au moins un élève (le cas échéant), un parent, un membre du personnel enseignant, un membre du personnel non enseignant, un partenaire communautaire et la directrice ou le directeur de l'école. Un comité déjà existant peut jouer ce rôle. L'équipe doit être présidée par la direction de l'école.

Stratégies de prévention et de sensibilisation

1. Le milieu scolaire

Le milieu scolaire est à la fois un environnement physique et social. Il est impérieux qu'il soit accueillant, sécuritaire, inclusif et tolérant et sécuritaire pour les personnes qui y évoluent et que ces dernières puissent s'y développer dans un esprit de fierté et d'appartenance, à l'abri de la violence et de l'intimidation. Pour ce faire, chaque école révisera annuellement le plan de prévention et d'intervention en matière d'intimidation de l'école qui doit inclure :

- la définition de l'intimidation et de la violence;
- des exigences en matière de rapports;
- des stratégies pour assurer la formation des membres de la communauté scolaire;
- le programme de développement des activités scolaires et complémentaires afin de créer un sentiment d'appartenance à la fois chez l'élève, le personnel, les parents et les membres de la communauté;
- les éléments de sensibilisation et de prévention de la violence et de l'intimidation qui sont intégrés au programme d'études à tous les niveaux scolaires;
- le code de conduite de l'école; et
- la procédure permettant aux élèves de signaler les actes d'intimidation et de violence.

2. Dépistage précoce et continu à des fins de prévention

En faisant appel aux pratiques déjà élaborées de dépistage précoce et continu, les écoles s'assurent de reconnaître les enfants potentiellement victimes ou témoins d'actes de violence ou d'intimidation ou ayant une propension à développer un comportement violent ou intimidant, et se donnent ainsi les moyens d'agir immédiatement en élaborant un programme d'intervention applicable en milieu scolaire. Le personnel enseignant s'assure de travailler en partenariat avec les parents, tuteurs et tuteurs d'élèves d'âge mineur ainsi qu'avec les élèves adultes pour aider l'élève à modifier en profondeur son comportement et son attitude en réaction aux difficultés qu'elle ou qu'il éprouve dans la vie. Les divers intervenants et intervenants s'assurent de procurer le suivi régulier indispensable au changement d'attitude requis.

3. Intégration de la prévention de la violence et de l'intimidation dans le programme de l'école

Les connaissances, les compétences et les valeurs requises pour faire face à la violence et à l'intimidation et pour les prévenir doivent faire partie intégrante du programme à tous les niveaux. L'école s'assure d'offrir annuellement des activités d'apprentissage face à la prévention de la violence et de l'intimidation qui incorporent des techniques de résolution de conflits. Ces activités doivent être conçues en collaboration avec les élèves, le personnel et les membres de la communauté.

Stratégies d'intervention et de soutien

1. La discipline progressive

Les écoles du CSPNE préconisent une stratégie d'intervention globale pour régler les incidents de violence et d'intimidation. Les interventions et mesures de soutien devraient être faites de manière compatible avec la démarche d'une discipline progressive. Les stratégies pourraient aller de l'intervention précoce à des interventions plus soutenues dans les cas où l'élève persiste à se livrer à des actes d'intimidation, avec une orientation vers un organisme communautaire ou un centre de services sociaux pertinent. Veuillez vous référer à la Directive administrative « Discipline progressive et promotion d'un comportement positif chez les élèves (ELE-séc-053DA).

2. Code de conduite

Dans tous les cas où des conséquences pourraient être imposées, la direction ainsi que le personnel enseignant et non enseignant tiennent compte de la sécurité et de la dignité de tous les élèves ainsi que de l'incidence de l'activité sur le climat scolaire tout en respectant le code de conduite de l'école et la ligne de conduite « Discipline progressive et promotion d'un comportement positif chez les élèves (ELE-séc-053DA)

3. Obligation de réagir aux incidents

Tous les employés du CSPNE doivent prendre au sérieux toutes les allégations d'intimidation et agir à temps, en faisant preuve de respect pour répondre aux élèves qui divulguent ou signalent des incidents en rapport avec des actes d'intimidation.

Conformément à l'article 300.4 de la partie XIII de la *Loi sur l'éducation* et au Règlement de l'Ontario n° 472/07, les employés du Conseil qui travaillent directement avec les élèves – notamment, les administratrices et les administrateurs, les enseignantes et enseignants, le personnel non enseignant (notamment en travail social, en intervention auprès des enfants et des adolescents, en psychologie et dans des domaines connexes, ainsi que les intervenants et intervenantes en adaptation scolaire) – doivent réagir à tout comportement d'élève susceptible de nuire au climat scolaire. Le comportement visé désigne tout comportement inapproprié et irrespectueux observé à n'importe quel moment à l'école et à l'occasion de tout évènement lié à la vie scolaire si, de l'avis de l'employée ou de l'employé, on peut y répondre sans danger.

4. Signalement d'incidents de la part des élèves

Chaque école doit mettre en place des procédures permettant aux élèves de signaler en toute sécurité et sans grands risques de représailles un incident d'intimidation ou de violence.

5. Soutien aux élèves

Le Conseil soutient les élèves qui sont victimes d'incidents graves causés par les comportements préjudiciables d'autres élèves qui violent les codes de conduite de la province, du Conseil ou de l'école. Le directeur ou la directrice ou son délégué doit fournir des informations aux parents ou tuteurs de chaque élève victime d'un incident conformément aux procédures du Conseil. Il ne doit pas faire cette divulgation s'il est d'avis qu'elle risque de causer un préjudice à l'élève et ne serait pas dans l'intérêt véritable de celui-ci. De plus, à moins d'avoir obtenu le consentement de l'élève, il ne doit pas faire cette divulgation si l'élève est âgé d'au moins 18 ans ou s'il est âgé de 16 ou 17 ans, mais s'est soustrait de l'autorité parentale.

Le CSPNE s'engage à :

- s'assurer que tous les employés du Conseil prennent au sérieux toutes les allégations d'intimidation et de la violence sexiste (ci-inclus la violence reliée à l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, ou l'expression de l'identité sexuelle) violence sexiste, d'homophobie, de harcèlement sexuel et de comportement sexuel inapproprié, et agissent de manière ponctuelle, en faisant preuve de tact et avec sollicitude;
- s'assurer que tous les employés œuvrant directement auprès des élèves appuient tous les élèves, notamment ceux qui révèlent ou signalent de tels incidents;

Quand un élève ou un parent rapporte un incident, l'école est tenue :

- offrir un appui moral aux élèves, et ce, de façon confidentielle;
- le cas échéant, aiguiller l'élève vers un organisme communautaire qui peut lui offrir le soutien confidentiel;
- élaborer un plan précis pour protéger la victime
- Le Conseil offre un appui et des soutiens appropriés à l'élève qui s'est livré à l'activité en question.

Un parent qui n'est pas satisfait du soutien que leur enfant reçoit peut avoir recours aux étapes suivantes :

1. Rencontre avec la direction pour demander la révision du plan;
2. Plainte au cadre compétent;
3. Lettre au directeur de l'éducation
4. Plainte formelle au Conseil

6. Rapport à la direction d'école

Tous les membres du personnel du CSPNE qui apprennent qu'un élève ou qu'une élève peut s'être livré à une activité pour laquelle sa suspension ou son renvoi de l'école doit être envisagé* sont tenus d'en faire rapport par écrit (ELE-séc-052DA-F1- Rapport d'incident en lien à la sécurité dans les écoles – Partie I) à la directrice ou au directeur d'école dès qu'il est raisonnablement possible de le faire. Au moment de signaler l'incident, l'employé doit tenir compte de la sécurité des autres personnes et de l'urgence de la situation, mais il doit absolument en faire rapport à la directrice ou au directeur d'école avant la fin du jour de classe.

Dans les cas où une intervention immédiate est nécessaire, le rapport présenté à la directrice ou au directeur peut être verbal. Un rapport écrit doit être rédigé dès qu'il est possible de le faire sans danger.

Par ailleurs, la directrice ou le directeur doit remettre à l'employé qui a signalé l'incident un accusé de réception écrit à l'aide du formulaire ELE-séc-052DA-F2 « Rapport d'incident en lien à la sécurité dans les écoles – Partie II ». La directrice ou le directeur doit attribuer un numéro à chaque rapport. Aucun renseignement qui permettrait d'identifier le ou les élèves impliqués ne doit figurer sur l'accusé de réception.

Si la directrice ou le directeur d'école a décidé que, par suite d'un incident d'intimidation, des mesures disciplinaires doivent être prises, il déposera un exemplaire du rapport d'incident et des documents précisant les mesures qui ont été prises, dans le Dossier scolaire de l'Ontario (DSO) de l'élève dont le comportement était inapproprié. Les noms de tous les autres élèves indiqués sur le formulaire, tant ceux des agresseurs que des victimes, doivent être retirés avant le dépôt du rapport d'incident dans le DSO de l'élève.

Lorsque la directrice ou le directeur d'école a pris des mesures concernant plus d'un élève, un exemplaire du rapport d'incident et des documents précisant les mesures prises doivent être déposés dans le DSO de chaque élève ayant eu un comportement inapproprié. Les noms de tous les autres élèves indiqués sur le formulaire, tant ceux des agresseurs que des victimes, doivent être retirés du formulaire avant le dépôt du rapport d'incident dans le DSO de l'élève dont le comportement était inapproprié.

Pour ce qui est de la victime, aucune information sur l'incident ne sera consignée dans son DSO, à moins que la victime ou ses parents demandent expressément qu'on le fasse.

Lorsque la victime est aussi un agresseur et que la directrice ou le directeur d'école a pris des mesures autres que la suspension, aucune information ne doit être consignée dans son DSO si la directrice ou le directeur a décidé de ne pas aviser les parents de l'élève. Cependant, si la directrice ou le directeur a avisé les parents de l'élève, l'information concernant l'incident et les mesures prises sera consignée dans le DSO.

Le formulaire et la documentation doivent être conservés dans le DSO pendant au moins un an

Lorsque la directrice ou le directeur d'école a identifié l'incident comme violent, et que l'incident implique un élève de l'école, le formulaire de rapport doit être conservé dans le DSO de cet élève selon les modalités suivantes :

- pendant un an si la suspension de l'élève a été annulée ou retirée et le dossier de suspension radié. La documentation relative à toute autre mesure prise (autre que la suspension ou le renvoi) doit également être conservée pendant cette période;
- pendant trois ans si l'élève a été suspendu en raison de l'incident violent;
- pendant cinq ans si l'élève a été renvoyé en raison de l'incident violent.

Dans le cas d'incidents non violents, si la directrice ou le directeur d'école ne prend aucune autre mesure, il n'est pas tenu de conserver le rapport.

Selon PPN 120, Le terme *incident violent* est défini comme l'existence de l'un des éléments indiqués ci-après ou d'une combinaison de ces éléments :

- possession d'une arme, notamment possession d'une arme à feu;
- agression physique ayant causé des dommages corporels qui requièrent des soins médicaux;
- agression sexuelle;
- vol qualifié;
- usage d'une arme dans le but d'infliger ou de menacer d'infliger des dommages corporels à une personne;
- extorsion;
- incidents motivés par la haine ou les préjugés.

*** Activités qui doivent être signalées à la direction d'école**

- menacer verbalement d'infliger des dommages corporels graves à autrui;
- être en possession d'alcool, de cannabis ou de drogues illicites;
- être en état d'ébriété;
- dire des grossièretés à une enseignante ou un enseignant ou à une autre personne en situation d'autorité;
- commettre un acte de vandalisme qui cause des dommages importants aux biens scolaires de son école ou aux biens situés sur les lieux de celle-ci;
- pratiquer l'intimidation;
- être en possession d'une arme, notamment une arme à feu;
- se servir d'une arme pour infliger ou menacer d'infliger des dommages corporels à autrui;
- faire subir à autrui une agression physique qui cause des dommages corporels nécessitant les soins d'un médecin;
- commettre une agression sexuelle;
- faire le trafic d'armes ou de drogues illicites;
- commettre un vol qualifié;
- donner de l'alcool ou du cannabis à un mineur;
- se livrer à une activité visée par l'article 306(1) de la *Loi sur l'éducation* qui est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur des facteurs tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la

langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle ou l'expression de l'identité sexuelle

- se livrer à une autre activité qui, aux termes d'une politique du conseil, est une activité pour laquelle la directrice ou le directeur d'école doit suspendre l'élève et mener une enquête pour établir si elle ou il doit recommander au conseil de renvoyer l'élève.

ROLES ET RESPONSABILITÉS

1. La direction de l'école :

- a la responsabilité d'informer le personnel, les élèves, les parents ou tuteurs et la communauté des valeurs et principes énoncés dans la présente ligne de conduite;
 - doit mettre sur pied l'équipe d'action pour la sécurité dans leur école et en présider les réunions;
 - doit mettre en place des procédures permettant aux élèves de signaler en toute sécurité et sans risques de représailles un incident d'intimidation;
 - doit, en consultation avec l'équipe d'action pour la sécurité dans l'école, la communauté scolaire et le Conseil d'école, revoir annuellement le plan de prévention et d'intervention en matière d'intimidation de l'école qui doit inclure ;
 - la définition de l'intimidation et de la violence;
 - des exigences en matière de rapports;
 - des stratégies pour assurer la formation des membres de la communauté scolaire;
 - le programme de développement des activités scolaires et complémentaires afin de créer un sentiment d'appartenance à la fois chez l'élève, le personnel, les parents et les membres de la communauté;
 - les éléments de sensibilisation et de prévention de la violence et de l'intimidation qui sont intégrés au programme d'études à tous les niveaux scolaires;
 - le code de conduite de l'école; et
 - la procédure permettant aux élèves de signaler les actes d'intimidation et de violence
 - doit assurer l'intégration d'éléments de sensibilisation et de prévention de la violence et de l'intimidation au programme d'étude;
 - doit s'assurer qu'une approche de discipline progressive est préconisée par tout le personnel ;
 - doit s'assurer d'offrir annuellement des activités d'apprentissage face à la prévention de la violence et de l'intimidation qui incorporent des techniques de résolution de conflits;
 - doit s'assurer de faire connaître le code de vie aux membres du personnel, aux élèves et aux parents;
 - doit, dans le cas d'incident de violence ou d'intimidation. :
 - voir à l'élaboration de plans précis pour protéger la victime, et fournir des programmes, des interventions ou d'autres soutiens afin d'adresser les besoins des victimes, des témoins, et des agresseurs;
 - assurer une communication efficace avec les parents de la victime et de l'agresseur;
 - assurer une communication efficace avec les membres du personnel;
 - impliquer les services internes et externes qui peuvent appuyer la mise en œuvre des plans;
- De plus, dans le cas d'incidents pour lesquelles la suspension ou le renvoi de l'école doit être envisagé, la direction d'école doit :
- informer son supérieur immédiat de la situation;
 - fournir des informations aux parents ou tuteurs de l'élève victime;
 - informer les parents de leur droit de recours à une rencontre avec un représentant du Conseil.

- doit s'assurer de respecter le protocole entre les services policiers et les conseils scolaires de l'Ontario.

2. Membres du personnel

- Tout employé du Conseil doit prendre au sérieux toutes les allégations d'intimidation et de violence sexiste, (ci-inclus la violence reliée à l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, ou l'expression de l'identité sexuelle), d'homophobie, de harcèlement sexuel et de comportement sexuel inapproprié, et agir de manière ponctuelle, en faisant preuve de tact et avec sollicitude.
- Tout employé du Conseil qui travaille directement avec les élèves doit réagir à tout comportement d'élève susceptible de nuire au climat scolaire.
- Tout employé du Conseil qui apprend qu'un élève ou qu'une élève peut s'être livré à une activité pour laquelle sa suspension ou son renvoi de l'école doit être envisagé est tenu d'en faire rapport par écrit à la directrice ou au directeur d'école (ELE-séc-052DA-F1-Rapport d'incident en lien à la sécurité dans les écoles – Partie I).
- Tout employé du Conseil doit assurer une mise en œuvre d'une approche de discipline progressive auprès des élèves.
- Tout employé du Conseil devrait être un modèle de comportement positif et de relations saines pour les élèves.

3. Conseil

- Fournir un modèle de plan prévention et d'intervention en matière d'intimidation de l'école.
- Fournir la formation professionnelle et les outils pédagogiques afin d'assurer le dépistage ainsi que les mesures préventives et réactives en matière de prévention de la violence et l'intimidation tout en s'appuyant sur un modèle de discipline progressive.